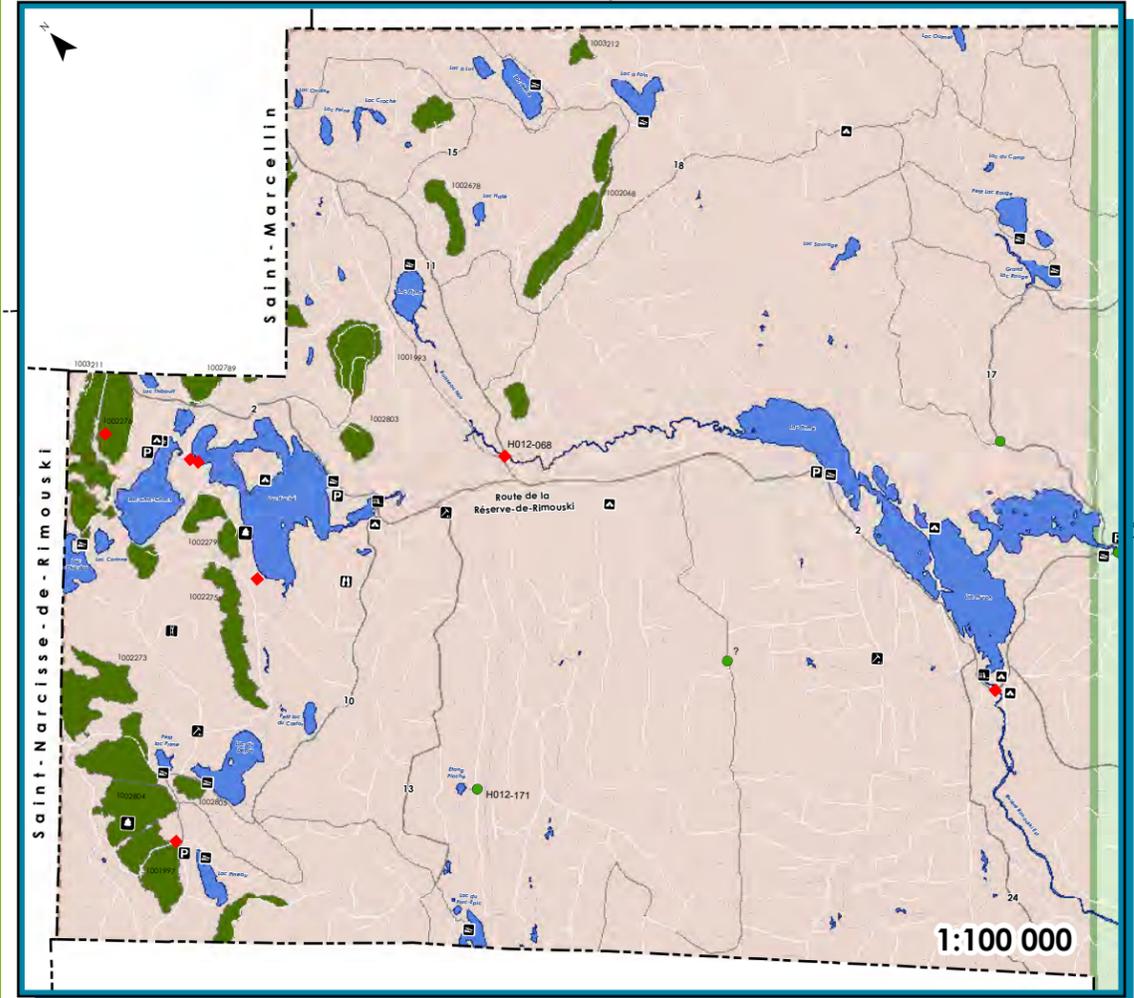
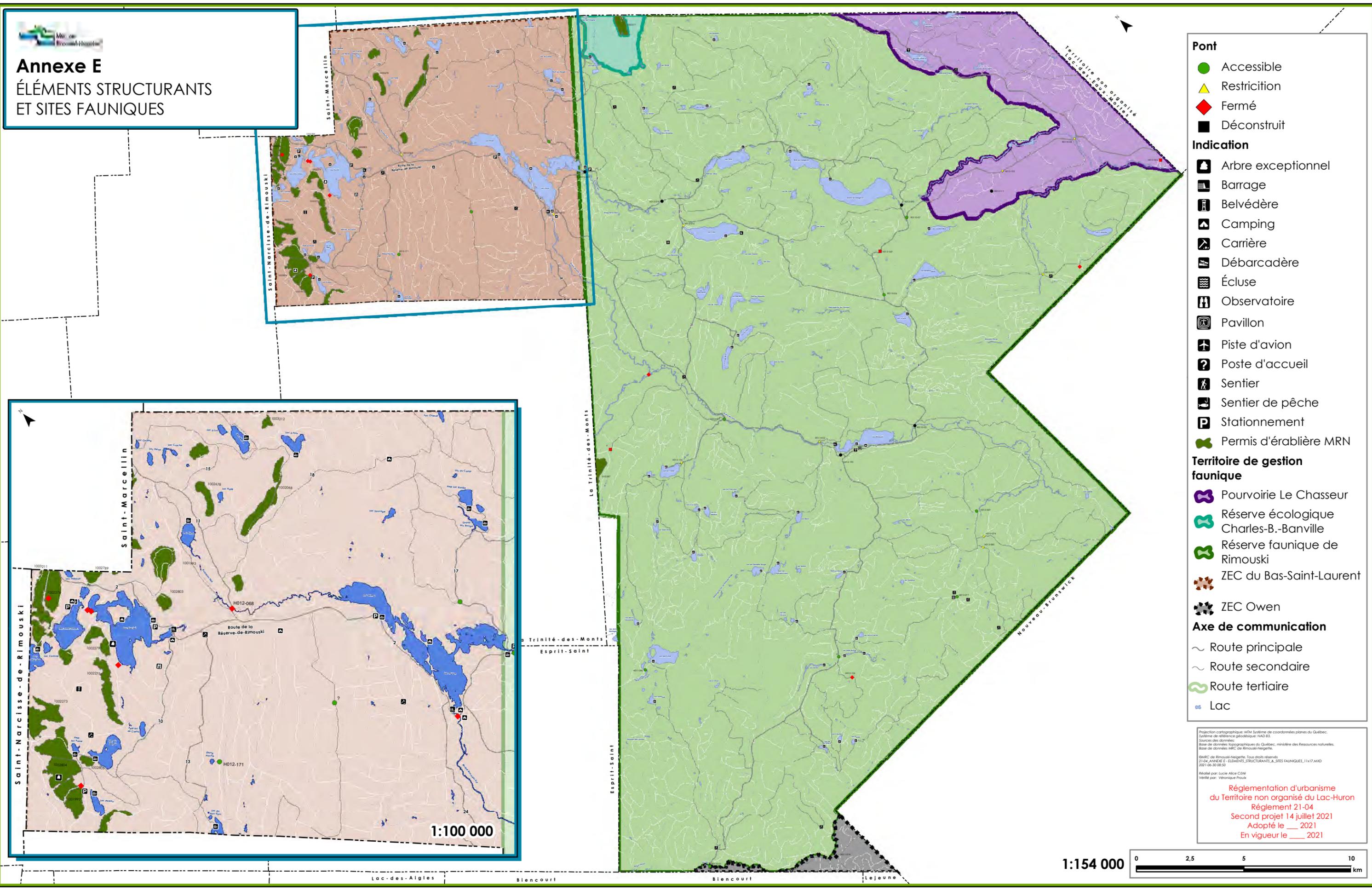




Annexe E

ÉLÉMENTS STRUCTURANTS ET SITES FAUNIQUES



- Pont**
- Accessible
 - ▲ Restriction
 - ◆ Fermé
 - Déconstruit
- Indication**
- Arbre exceptionnel
 - Barrage
 - Belvédère
 - Camping
 - Carrière
 - Débarcadère
 - Écluse
 - Observatoire
 - Pavillon
 - Piste d'avion
 - Poste d'accueil
 - Sentier
 - Sentier de pêche
 - Stationnement
 - Permis d'érablière MRN
- Territoire de gestion faunique**
- Pourvoirie Le Chasseur
 - Réserve écologique Charles-B.-Banville
 - Réserve faunique de Rimouski
 - ZEC du Bas-Saint-Laurent
 - ZEC Owen
- Axe de communication**
- ~ Route principale
 - ~ Route secondaire
 - ~ Route tertiaire
 - ☪ Lac

Projection cartographique: MGA Système de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: NAD 83.
 Sources des données:
 Base de données topographiques du Québec, ministère des Ressources naturelles.
 Base de données MRC de Rimouski-Négrette.

©MRC de Rimouski-Négrette. Tous droits réservés.
 21-04-ANNEXE E - ÉLÉMENTS STRUCTURANTS ET SITES FAUNIQUES_11x17.AXD
 2021-06-30 08:50

Révisé par: Lucie Alice Clôt
 Vérifié par: Véronique Proulx

Réglementation d'urbanisme
 du Territoire non organisé du Lac-Huron
 Règlement 21-04
 Second projet 14 juillet 2021
 Adopté le ___ 2021
 En vigueur le ___ 2021



Annexe F - Protection des zones à risques de glissement de terrain

Type d'intervention projetée	Zones à risque ¹	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus
Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel ² (garage sans fondations, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de cinq (5) mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole	Dépôt d'une expertise géotechnique pour	Dépôt d'une expertise géotechnique pour

¹ La hauteur et la pente du talus, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

(bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	<p>toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
Champ d'épuration à usage résidentiel	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
Travaux de remblai ³ (permanent ou temporaire) Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
Travaux de déblai ou d'excavation ⁴ piscine creusée	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>à la base du talus, dans une bande de</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>à la base du talus, dans une bande de</p>

³ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁴ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés sont permises sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemples d'interventions visées par cette exception : les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

	protection dont la largeur est de 15 mètres.	protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</p> <p><i>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</i></p>
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁵ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <p>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	Aucune norme
Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :	Aucune norme

⁵ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

	<p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Annexe G - Contenu obligatoire de l'expertise géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risques de glissements de terrain

Intervention	But	Conclusion	Recommandation
<p>Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole)</p> <p>Infrastructure⁶ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le degré de stabilité actuelle du site ; • L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; • Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ; • Que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • Que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁶ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Intervention	But	Conclusion	Recommandation
<p>Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations</p> <p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Champ d'épuration à usage résidentiel</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
<p>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine creusée</p> <p>Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>		<ul style="list-style-type: none"> • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	

Intervention	But	Conclusion	Recommandation
Travaux de stabilisation de talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux ; • La méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution ; • Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le degré de stabilité actuelle du site ; • Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.